



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	11
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	11
Vote :	
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 15 janvier 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-24.01/003**

**Portant mise en place et approbation de la composition
du Comité Consultatif de MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 24 janvier 2019 à 15H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Diane MONTROSE, suppléante de Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR (*arrivé à 16H00*) ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président (*arrivé à 16H00*) ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président (*arrivé à 16H23*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR (*arrivé à 17H08*) ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE ;

Etait absente représentée :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, représentée par sa suppléante, Madame Diane MONTROSE.

Etait invité absent et excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1 :** Le Conseil d'Administration autorise la mise en place du Comité Consultatif de MARTINIQUE TRANSPORT dont le nombre de membres est fixé à quinze (15).
- Article 2 :** Le Conseil d'Administration approuve la liste nominative des représentants de chaque instance représentée ainsi que le Règlement Intérieur du Comité Consultatif, annexés.
- Article 3 :** Le Président du Conseil d'Administration est dûment habilité à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes s'y rapportant.
- Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 5 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 24 janvier 2019.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le - 4 FEV. 2019

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



LISTE NOMINATIVE DES INSTANCES ET MEMBRES COMPOSANT LE COMITE CONSULTATIF

06 FEV. 2019

NOMS DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS		
TYPE D'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collectivité Territoriale de Martinique	Louis BOUTRIN	Lucien ADENET
CACEM	Simon MORIN	Annie CHANDEY
CAP NORD	Alfred MONTHIEUX	Belfort BIROTA
CAESM	Raymond THEODOSE	Christian RANO
FRAC (Fédération Régionale des Associations de Consommateurs Centre Technique Régionale de la Consommation de la Martinique) représentée par ADCM (Association Départementale des consommateurs de la Martinique)	Emma MARIE	André PRIVAT
AFOC (Association Force Ouvrière et d'Industrie de la Martinique)	Eric BELLEMARE	Jean-Charles FRIQUE
URASS (Coordination des Associations de personnes en situation de Handicap)	France-Lyne FANON	Henri CAGE

		NOMS DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS	
TYPE D'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Alain DECAILLE		
CCIM (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique)	Philippe JOCK	Raymond PERIA	
Transport Maritime	Charles CONCONNE	Yveline TALMENSI	
(OSTPM) Transport (Lignes régulières interurbaines)	Gerry EMIONA	Antoine RULLES	
(USET) Transport (Lignes régulières interurbaines)	Richard MARIE-REINE		
CGPME Organisation (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)	Marie-Andrée JEAN-MARIE-VICTOIRE	Céline ROSE	
Transporteurs Scolaires et TPMR, VSL	Jean-Luc BONIFACE Sarl Transport BONIFACE		



Comité Consultatif

REGLEMENT INTERIEUR

Avril 2018

Table des matières

PREAMBULE	2
Article 1 – Rôle du Comité Consultatif	2
Article 2 – Composition : désignation et modification	2
2.1. Les membres titulaires désignés par leur instance respective	2
2.2. Les membres suppléants désignés par leur instance respective	2
2.3. La participation des membres	3
2.4. Changement des représentants.....	3
2.5. Durée du mandat	3
Article 3 – Election du Président du Comité Consultatif.....	3
3.1. Le Président.....	3
3.1.1. Election du Président	3
3.1.2. Fonction du Président	4
3.2. Les Vice-Présidents	4
3.2.1. Election des Vice-Présidents	4
Article 4 – Composition et rôle du Conseil d’Administration du Comité Consultatif	4
4.1. Composition du Conseil d’Administration	4
4.2. Rôle du Conseil d’Administration	4
Article 5 – Convocations aux séances du Comité Consultatif	5
5.1. Initiative du Président.....	5
5.2. Saisine du Comité Consultatif	5
Article 6 – Ordre du jour des séances du Comité Consultatif : détermination et proposition.....	5
Article 7 – Présidence	6
Article 8 – Personnel administratif et intervenants extérieurs	6
8.1. Secrétariat du Comité	6
8.2. Intervenants extérieurs.....	6
Article 9 – Déroulement de la séance	6
9.1. Quorum	6
9.2. Déroulement des séances.....	7
9.2.1. Ouverture des séances.....	7
9.2.2. Déroulement des débats.....	7
9.3. Modalités de vote consultatif	7
9.4. Relevés de conclusions : diffusion et publicité	8
Article 10 – Régime juridique des avis et des recommandations pris par le Comité Consultatif.....	8
Article 11 – Compte rendus des travaux : présentation au Conseil d’Administration	8
Article 12 – Modification et application du règlement.....	8

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Consultatif de Martinique Transport. Il est consultable au secrétariat de la Direction Générale ainsi que sur le site Internet de Martinique Transport.

Il vise notamment à définir les modalités pratiques de manière à organiser au mieux le travail de ce comité au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Article 1 – Rôle du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est un organe qui a pour objet de faire participer les acteurs intéressés au secteur des transports à la réflexion touchant toutes questions relatives à l'offre et à la qualité des services de transport de personnes, aux orientations de la politique tarifaire ou au développement du système des transports.

Son rôle est de fournir des analyses, avis et recommandations sur les questions relatives aux missions de l'Autorité Unique Organisatrice de Transport.

Le Comité est indépendant à l'égard de l'établissement public de rattachement « *Martinique Transport* ».

Article 2 – Composition : désignation et modification

2.1. Les membres titulaires désignés par leur instance respective

Conformément à la délibération n° 19-24.01/003 du 24 janvier 2019 du Conseil d'Administration de Martinique Transport, ce comité est composé de membres titulaires dont le nombre est fixé à 15, qui se répartissent comme suit :

- 4 représentants des associations d'usagers des transports collectifs ;
- 4 représentants des collectivités ou de leurs groupements participant au financement des services de transport ;
- 2 représentants des organisations syndicales de professionnels du transport ;
- 1 représentant des organisations professionnelles patronales ;
- 4 représentants des organisations consulaires et des transporteurs.

Chaque instance délibérante de chaque organisme représenté au Comité Consultatif désigne un membre titulaire selon les modalités qui leur sont propres.

La composition nominative des membres titulaires est fixée par délibération n° 19-24.01/003 du 24 janvier 2019 du Conseil d'Administration de Martinique Transport.

2.2. Les membres suppléants désignés par leur instance respective

Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également désigné par l'instance délibérante qu'il représente dans les mêmes conditions que le titulaire.

La composition nominative des membres suppléants est fixée par délibération n° 19-24.01/003 du 24 janvier 2019 du Conseil d'Administration de Martinique Transport.

Le suppléant peut remplacer le titulaire lors des réunions Comités Consultatifs. Sa voix sera prise en compte en cas d'avis à formuler si le titulaire est absent.

2.3. Participation au Comité

Les membres désignés pour siéger au Comité exercent tous leur mandat à titre bénévole. Aucun défraiement ou rétribution ne pourra être demandé.

2.4. Changement des représentants

En cas de vacances parmi les représentant-e-s des organismes représentés, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'organisme émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président du Comité Consultatif.

2.5. Durée du mandat

Les membres titulaires et leur suppléant siègent au Comité Consultatif pour une durée de 2 ans.

Après consultation des membres du Comité, le Président peut mettre fin à tout moment à la participation d'un membre dans les cas suivants :

- Absence injustifiée du binôme titulaire-suppléant à plus de 3 séances consécutives du Comité.
- L'organisme est dissout ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de Martinique Transport

Un courrier motivé sera envoyé en recommandé avec Accusé de Réception aux membres concernés, pour mettre fin à leur participation au Comité.

Article 3 – Election du Président du Comité Consultatif

3.1. Le Président

3.1.1. Election du Président

Lors de la première réunion d'installation, le Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport préside la séance.

Il fait procéder à l'élection du Président du Comité consultatif.

Tout membre représentant d'organisme peut déclarer sa candidature à la présidence du Comité Consultatif.

Chaque candidature est enregistrée par le secrétariat de séance.

Le Président est élu par scrutin uninominal majoritaire à un ou deux tours.

Le vote se fait à bulletin secret sauf si la majorité des membres du Comité décide d'un vote à main levée.

3.1.2. Fonction du Président

Le Comité Consultatif est présidé par le Président une fois élu ou, en son absence, par son remplaçant établi dans l'ordre des Vice-Présidences.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du règlement intérieur et a seul les pouvoirs de police des séances. Il peut faire expulser de la séance tout individu qui en trouble le déroulement.

3.2. Les Vice-Présidents

3.2.1. Election des Vice-Présidents

Il est prévu 2 Vice-Présidents.

Lors de la première réunion d'installation, le Président élu se charge d'assurer l'élection des vice-présidents.

Il fait procéder à l'élection des Vice-Présidents du Comité consultatif.

Tout membre représentant d'organisme participant peut déclarer sa candidature à la vice-présidence du Comité Consultatif.

Chaque candidature est enregistrée par le secrétariat de séance.

Les Vice-Présidents sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire.

Le vote se fait à bulletin secret sauf si la majorité des membres du Comité décide d'un vote à main levée.

Article 4 – Composition et rôle du Conseil d'Administration du Comité Consultatif

4.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres.

Ces membres sont les représentants désignés des organismes participant au Comité Consultatif.

4.2. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration participe aux débats en séance dans le respect des conditions fixées au présent règlement intérieur.

Il formule des analyses, des avis, des recommandations ou des propositions sur toutes les affaires portées à l'ordre du jour de chaque séance.

Il peut solliciter du Président l'organisation de séances supplémentaires au nombre prévu annuellement, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de la séance suivante ou de l'intervention d'une personnalité qualifiée pour son expertise.

Article 5 – Convocations aux séances du Comité Consultatif

5.1. Initiative du Président

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président, au moins 4 fois par an.

Toute convocation est faite par le Président et adressée par le secrétariat du Comité.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée à chacun des membres titulaires et suppléants. Elle est accompagnée des exposés afférents.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 8 jours francs.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

Chaque convocation contient le projet de compte-rendu de la séance précédente et les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres du Comité confirment leur présence auprès du secrétariat. En cas d'absence, seul le suppléant pourra siéger.

Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant-e.

5.2. Saisine du Comité Consultatif

Les membres du Conseil d'Administration de Martinique Transport peuvent saisir le comité sur des sujets relevant de son champ de compétence. Cette saisine devra être formulée par écrit et devra être envoyée au Président au moins 15 jours avant la date de réunion. Elle devra être portée par au moins 2 tiers de ses membres titulaires en exercice.

De même, le Comité peut s'autosaisir des sujets qu'il estime nécessaire d'analyser.

Article 6 – Ordre du jour des séances du Comité Consultatif : détermination et proposition

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, au plus tard au début de la séance. Les documents afférents à ce point supplémentaire sont remis aux membres avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

Sur proposition orale, la majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante de toute proposition relative au rôle du Comité.

Article 7 – Présidence

Le Président élu du Comité Consultatif assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant au Comité d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, et soumet à l'approbation les propositions et avis, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 – Personnel administratif et intervenants extérieurs

8.1. Secrétariat du Comité

Un personnel administratif assure le secrétariat des séances.

Il est responsable de la préparation des dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Comité, à la rédaction des procès-verbaux des séances, à prendre note des propositions et avis, et des déroulements et résultats des votes.

Il est responsable de la conservation de ces procès-verbaux.

8.2. Intervenants extérieurs

Le Président peut décider avec l'accord du Conseil d'Administration de Martinique Transport, de la participation, avec voix consultative, de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnes assistent aux séances en tant que personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert.

Sur proposition orale, la majorité des membres du Conseil d'Administration peut également solliciter du Président la participation de personnalités extérieures pour la séance suivante.

Ces personnes conviées par courriel ou par courrier, sont auditionnées pour leur expertise, participent aux débats s'ils y sont invités par le Comité mais ne prennent pas part au vote des avis. A ce titre, ils sont remerciés et invités à quitter la séance par le Président.

Article 9 – Déroulement de la séance

9.1. Quorum

Les membres du Comité siègent en personne.

Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant-e.

En cas d'indisponibilité du suppléant, tout représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son choix un pouvoir écrit pour le vote consultatif en son nom. Un même représentant ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

Le Comité ne donne un avis valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice est présent ou représenté.

Si après une 1^{ère} convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué par le Président avec un préavis de trois (3) jours.

9.2. Déroulement des séances

9.2.1. Ouverture des séances

Les réunions où le Comité Consultatif est consulté pour avis se tiennent à huis clos.

Le Président arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président s'assure de leur régularité et informe les membres présents des pouvoirs et suppléances. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement donner un avis et notamment que le quorum est atteint.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, le Président donne connaissance au Comité des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance. Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

9.2.2. Déroulement des débats

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent. Il dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les dispositions ne s'appliquent pas au Président qui doit pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président de séance estime le Comité suffisamment éclairé sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres du Comité.

Les propositions d'amélioration qui émergent des débats sont alors mises aux voix consultatives par le Président. Elles pourront faire l'objet d'une communication.

9.3. Modalités de vote consultatif

Les avis sont recueillis à la majorité simple des suffrages exprimés, au vote à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si la moitié au moins des membres présents habilités à prendre part au vote consultatif le demande.

Lorsqu'un membre du Comité est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe pas à la discussion, ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable.

Il le signale expressément et publiquement au Président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.

Le relevé de conclusions doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

9.4. Relevés de conclusions : diffusion et publicité

Un relevé des propositions et des avis de chaque séance du Comité est élaboré dans les 15 jours suivant la séance par le secrétariat du Comité. Il est soumis par mail aux membres présents, pour validation provisoire.

Les membres du Comité qui souhaitent apporter des corrections au projet de compte-rendu des débats doivent en remettre le texte écrit au plus tard 1 mois après l'envoi par mail du projet par le secrétariat. Il est alors donné en lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées lors de la séance suivante. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

Les comptes rendus approuvés sont joints au rapport annuel sur le fonctionnement du Comité.

Article 10 – Régime juridique des avis et des recommandations pris par le Comité Consultatif

Les avis, recommandations, analyses et propositions qui ont fait l'objet d'un vote en séance du Comité ne sont pris qu'à titre consultatif.

« Martinique Transport », établissement public décisionnaire, ne dispose d'aucune compétence liée à ces avis, recommandations, analyses ou propositions.

Article 11 – Compte rendus des travaux : présentation au Conseil d'Administration

Les travaux du Comité donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activité. Le Président présente aux membres du Comité avant le 1er juillet, un état des travaux réalisés par ce Comité au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'un débat sans vote.

Article 12 – Modification et application du règlement

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration du comité.

Le présent règlement est applicable après avis du Conseil d'Administration de Martinique Transport et dès que le comité l'aura approuvé.